Nations Unies A/HRC/61/43

Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante et unième session
23 février-2 avril 2026
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Principes directeurs relatifs à la réinstallation

Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Balakrishnan Rajagopal

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 55/11 du Conseil des droits de l'homme, expose les Principes directeurs relatifs à la réinstallation élaborés par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Balakrishnan Rajagopal. Dans ce dernier rapport, le titulaire du mandat dresse un bilan succinct des principaux faits nouveaux, défis et accomplissements de ses six années d'exercice en tant que Rapporteur spécial.

Merci de recycler

I. Principaux défis et accomplissements

1. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a l'honneur de soumettre son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme. Avant de présenter les Principes directeurs relatifs à la réinstallation (voir sect. II et annexe), il dresse le bilan des réalisations accomplies et des défis rencontrés au cours de ses six années de mandat.

Pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

2. Le Rapporteur spécial a pris ses fonctions en mai 2020, alors que le monde entier faisait face à la pandémie de COVID-19. Pendant cette pandémie, il est apparu clairement que l'accès à un logement convenable et sûr était bien une question de vie ou de mort. La pandémie a exposé les personnes sans logement et celles vivant dans des logements surpeuplés ou insalubres à un risque beaucoup plus élevé, et a montré à quel point le droit à un logement convenable était étroitement lié à d'autres droits, comme le droit au meilleur état de santé possible et le droit à la vie. Les conséquences économiques de la pandémie ont exposé des millions de personnes au risque de perdre leur logement parce qu'elles ne pouvaient payer leur loyer, leur emprunt immobilier ou leurs factures liées aux services collectifs, comme le Rapporteur spécial l'a expliqué dans son premier rapport[1]. Nombre de travailleurs migrants et domestiques ont été expulsés de leur logement par leurs employeurs. Cependant, de nombreux États ont rapidement su relever les défis posés par la pandémie et il est apparu clairement que le droit à un logement convenable pouvait être protégé et réalisé pour tous si la volonté politique nécessaire était bien là. Par exemple, des États ont adopté des politiques innovantes pour empêcher les expulsions et loger les personnes qui vivaient dans la rue. Les principales leçons de la pandémie sont désormais évidentes : le logement est fondamental pour la protection d'autres droits, notamment le droit à la vie ; et les problèmes de logement appellent avant tout des solutions politiques.

Accessibilité financière

3. Dans la plupart des pays, il est devenu inabordable de se loger convenablement, non seulement pour les personnes défavorisées et marginalisées, mais aussi pour celles qui gagnent un salaire moyen. Dans un grand nombre de pays, les coûts du logement ont explosé, dépassant les augmentations des salaires ou d'autres revenus. De plus en plus de personnes se retrouvent menacées d'expulsion ou ne peuvent simplement pas avoir accès à un logement convenable. En conséquence, le nombre de sans-abri a augmenté et de nombreuses personnes sont contraintes de vivre dans des logements insalubres ou des quartiers informels, où elles ne bénéficient d'aucune sécurité d'occupation et d'aucun accès adéquat aux services publics. Dans son rapport intitulé « Un lieu où vivre dans la dignité pour tous : rendre le logement abordable »[2], le Rapporteur spécial a rappelé aux gouvernements nationaux et locaux ainsi qu'aux acteurs privés leur obligation de garantir à chacun l'accès à un logement abordable sans aucune discrimination, conformément au droit international des droits de l'homme. Il a formulé un certain nombre de recommandations pour remédier à la crise du logement et a souligné l'importance cruciale de l'accès à des terrains abordables pour la construction de logements abordables.

4. Durant sa visite au Royaume des Pays-Bas, le Rapporteur spécial a constaté que l'accessibilité financière constituait un sujet de préoccupation majeure[3]. Il a recommandé à l'État d'élargir l'accès au logement social et abordable, de rétablir un ministère du logement et de réformer le dispositif d'hébergement d'urgence afin de garantir à toutes et à tous l'accès à un logement, sans discrimination. Il a souligné que la crise du logement aux Pays-Bas résultait avant tout des choix politiques et institutionnels des dernières décennies, plutôt que des migrations, et a mis en garde contre la tentation de faire des migrants des boucs émissaires.

[1] Voir A/75/148.
[2] A/78/192.
[3] Voir A/HRC/55/53/Add.1.

Expulsions forcées

5. Malheureusement, des communautés et des particuliers titulaires de droits continuent d'être expulsés de force, souvent par des moyens violents, sans procédure régulière ni solution de relogement, en violation du droit à un logement convenable. Cette grave crise perdure alors même que, depuis les années 1990, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) chargés des droits de l'homme condamnent les expulsions forcées comme une violation flagrante des droits de l'homme. Dans certains pays, ces expulsions sont de plus en plus utilisées à titre punitif dans le cadre de campagnes illégales de démolition d'habitations appartenant à des membres de minorités. Le Rapporteur spécial a soulevé la question de l'illégalité de ces démolitions, notamment dans une requête *amicus curiae* déposée devant la Cour suprême de l'Inde en 2024. Il salue la décision rendue par la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire *Jamiat-Ulama-i-Hind c. Union of India and others*, qui établit que les démolitions punitives de logements sont arbitraires et contraires à la Constitution indienne, ainsi que la publication par la Cour de directives nationales à l'intention de toutes les autorités publiques afin de garantir le respect des procédures légales avant toute démolition.

6. Dans plusieurs pays, le Rapporteur spécial apparaît comme l'un des rares mécanismes de défense des droits de l'homme auxquels les personnes et les communautés concernées peuvent encore recourir pour soumettre ces questions à leurs autorités. Les groupes marginalisés et les ménages modestes, tels que les habitants des quartiers informels, les minorités religieuses ou ethniques, les migrants, les paysans, les peuples autochtones, les femmes et les personnes LGBTQ, sont particulièrement vulnérables face au risque d'expulsion. Par exemple, le Rapporteur spécial, de concert avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a lancé un appel urgent aux Bahamas pour empêcher la destruction de quartiers informels peuplés principalement de personnes d'origine ou d'ascendance haïtienne[4]. Suite à cette intervention, la Cour suprême des Bahamas a rendu une ordonnance protégeant les habitants contre toute nouvelle ingérence dans leurs maisons. La grande majorité des plus de 460 communications envoyées par le Rapporteur spécial au cours de son mandat portent sur des expulsions forcées. Il est donc essentiel de renforcer la capacité du Rapporteur spécial de donner suite aux plaintes des victimes et de la société civile, alors qu'il n'a pu en traiter qu'une faible proportion parmi celles qui étaient fondées.

7. Le Rapporteur spécial a particulièrement mis l'accent sur les expulsions forcées lors de ses visites en Ouzbékistan[5] et au Guatemala[6]. Au Guatemala, il a dénoncé la pratique généralisée des expulsions forcées violentes et la criminalisation des peuples autochtones et des communautés paysannes qui défendent leurs droits fonciers. Les cadres juridiques nationaux censés prévenir et interdire les expulsions illégales, lorsqu'ils existent, se révèlent souvent gravement insuffisants. Il faudrait élaborer ou renforcer les réglementations et directives visant à protéger contre les expulsions et déplacements causés par d'autres acteurs ou en association avec eux, par exemple des entités des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organisations internationales. Le Rapporteur spécial, ainsi que d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a ainsi exprimé à plusieurs reprises ces préoccupations au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)[7] et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à son Centre du patrimoine mondial, dans l'espoir que cela aboutira à des politiques adéquates et à une amélioration des pratiques[8].

[4] Voir la communication BHS 2/2021. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.

[5] Voir A/HRC/58/50/Add.1.

[6] Voir A/HRC/61/43/Add.1.

[7] Voir la communication OTH 67/2020.

[8] Voir les communications OTH 262/2021 et OTH 136/2024. Voir également « L'Ouzbékistan et l'UNESCO doivent s'attaquer aux expulsions forcées sur les sites du patrimoine mondial », communiqué de presse, 30 octobre 2025, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/10/uzbekistan-and-unesco-must-address-forced-evictions-world-heritage-sites.

Crise climatique

8. En 2023, le Rapporteur spécial a plaidé pour une transition juste afin que le secteur du logement soit respectueux des droits, résilient face aux changements climatiques et neutre en carbone[9]. Il a souligné que la crise climatique constituait une menace fondamentale pour la jouissance du droit à un logement convenable. De plus en plus, les habitations sont ravagées par des inondations, détruites par des ouragans ou brûlées par des incendies de forêt. Chaque année, la désertification, le manque d'eau pour l'agriculture et la consommation, ainsi que l'élévation du niveau des mers, contraignent des millions de personnes à quitter leur foyer. Parallèlement, la construction, le chauffage et la climatisation des bâtiments, ainsi que l'imperméabilisation des sols par les habitations et les infrastructures, contribuent fortement à la crise climatique ; l'occupation et la construction de bâtiments représentent 37 % des émissions de dioxyde de carbone. Le Rapporteur spécial a mis en garde contre les risques d'expulsions forcées, d'« accaparement des terres agricoles » et de « gentrification climatique » dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. Il a fait valoir que les coûts de la transition nécessaire du secteur du logement devaient être équitablement répartis entre les pays et à l'intérieur d'un même pays, ainsi qu'entre les pouvoirs publics, les contribuables, les propriétaires, les locataires et les autres groupes concernés, afin de ne laisser personne de côté.

Discrimination et ségrégation spatiale

9. Le Rapporteur spécial a examiné en détail la question de la discrimination en matière de logement et la ségrégation spatiale dans deux rapports thématiques[10]. Trop de personnes restent exclues d'un logement convenable en raison de discriminations fondées sur des motifs interdits, tels que l'âge, le sexe, le handicap, la nationalité, la race, l'appartenance ethnique, la caste, les convictions religieuses ou le statut social ou la situation de logement. Dans de nombreux pays, les lois, politiques et mécanismes judiciaires ou extrajudiciaires visant à lutter contre la discrimination en matière de logement sont soit inexistants, soit insuffisants pour offrir aux victimes un recours efficace. Plus important encore, les États doivent s'attaquer aux facteurs structurels qui entraînent discrimination et exclusion dans l'accès au logement. L'importance de la non-discrimination pour la réalisation du droit à un logement convenable est affirmée par son inclusion dans le titre même du mandat − le seul, parmi les procédures spéciales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, à faire expressément référence à la non-discrimination.

10. Le Rapporteur spécial a également relevé que la ségrégation spatiale croissante dans les villes et autres établissements humains accentuait les inégalités et l'accès discriminatoire aux services publics, à l'éducation et aux soins de santé, compromettant ainsi l'exercice des droits de l'homme. La ségrégation spatiale extrême est l'antithèse même des droits de l'homme, comme on le voit dans les pays qui institutionnalisent l'apartheid. Par ailleurs, les lois visant à démanteler des communautés contre leur gré et à les soumettre à une assimilation forcée constituent une violation des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial, conjointement avec un autre titulaire de mandat au titre des procédures spéciales, a soumis une requête *amicus curiae* à la Cour suprême du Danemark puis, sur renvoi, à la Cour de justice de l'Union européenne concernant la légalité de l'expulsion forcée de membres de communautés « non occidentales » de quartiers urbains au Danemark[11]. Ses rapports sur la discrimination et la ségrégation spatiale ont contribué à l'adoption de la résolution 49/17 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé aux États d'interdire toutes les formes de discrimination en matière de logement et d'établir des mécanismes extrajudiciaires accessibles et dotés de ressources suffisantes pour enquêter sur les plaintes individuelles et collectives relatives à la discrimination en matière de logement, y compris ses formes systémiques, et à la ségrégation spatiale.

[9] Voir A/HRC/52/28.

[10] A/76/408 et A/HRC/49/48.

[11] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/racism/sr/amicus/2022-06-28/AmicusBrieftoDenmark-Intervention-SRs-Achiume-Rajagopal-EN.pdf et https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/housing/AmicusBrieftoDenmark-CJEU-third-party-intervention.pdf.

Migration

11. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session[12], le Rapporteur spécial a dénoncé les discours populistes qui désignent les migrants comme responsables de l'aggravation de la crise du logement dans de nombreux pays. Dans la plupart des pays, cette crise trouve ses racines ailleurs que dans l'immigration internationale. Le Rapporteur spécial a également relevé que, dans de nombreux pays, le secteur de la construction dépendait fortement des migrants, qui sont souvent les premières victimes de l'exclusion et de la discrimination en matière de logement et qui sont particulièrement touchés par la crise. Il a mis en évidence les nombreux obstacles auxquels se heurtent les migrants pour accéder à un logement convenable et les stratégies politiques qui se sont avérées efficaces pour les lever. Depuis la publication du rapport, des mesures ont été prises, notamment l'adoption de la recommandation générale conjointe n° 39 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale/observation générale n° 8 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2025), dans laquelle les comités exhortent les États à supprimer les restrictions juridiques et autres qui pourraient entraver l'accès des migrants au logement sans discrimination, à prendre des dispositions visant à prévenir les pratiques xénophobes, racistes ou discriminatoires de la part des propriétaires et autres acteurs privés, et à concevoir des politiques de logement qui préviennent et combattent la ségrégation résidentielle.

Sans-abrisme

12. Dans le prolongement des résolutions 43/14 et 55/11 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a publié, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, une étude[13] expliquant pourquoi la criminalisation des personnes sans domicile ou en situation de pauvreté n'est pas une solution appropriée et viole un large éventail de droits de l'homme. Les Rapporteurs spéciaux ont fait valoir que cette criminalisation perpétue l'héritage historique de discrimination et d'exclusion, renforce la discrimination et la stigmatisation et constitue une approche inadaptée, inefficace et coûteuse face aux problèmes sociaux. Ils ont demandé aux États et aux gouvernements locaux d'abroger les lois sur le vagabondage et toute législation pénalisant les activités vitales, telles que dormir, mendier ou exercer des activités économiques informelles, dans des espaces publics.

13. Le Rapporteur spécial a également soumis un *amicus curiae* à la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire *City of Grants Pass v. Johnson*, soutenant que le fait de sanctionner des personnes pour le simple fait de dormir dans des espaces publics équivaut à un traitement cruel, inhumain ou dégradant lorsque l'État ne garantit pas leur droit à un logement convenable[14]. Dans le cadre de la procédure de communication prévue par les procédures spéciales, le Rapporteur spécial a continué d'exprimer ses préoccupations concernant les projets de lois ou de règlements, ou les textes déjà adoptés, qui pénalisent ou pénaliseraient les personnes en situation de sans-abrisme ou d'informalité, notamment en France[15], en Italie[16], au Luxembourg[17], au Pérou[18] et aux États-Unis[19]. Le Rapporteur spécial a contribué au rapport du Secrétaire général sur les politiques et programmes inclusifs de lutte contre le sans-abrisme[20], dans lequel le Secrétaire général a recommandé aux États d'adopter une approche fondée sur les droits pour lutter contre le sans-abrisme et mettre fin à la criminalisation des sans-abri.

[12] A/HRC/58/50.
[13] A/HRC/56/61/Add.3 et A/HRC/56/61/Add.3/Corr.1.
[14] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/housing/Amicus_curiae_SRhousing_SRpoverty.pdf.
[15] Communication FRA 2/2023.
[16] Communications ITA 5/2023 et ITA 1/2025.
[17] Communication LUX 1/2025.
[18] Communication PER 6/2022.
[19] Communications USA 23/2024 et USA 22/2025.
[20] A/80/316.

Terrains et logements

14. Le Rapporteur spécial a souligné que la terre est indispensable à l'exercice du droit à un logement convenable. Dans son rapport de 2025 à l'Assemblée générale[21], il a fait valoir qu'il fallait abandonner l'idée que la terre est un simple bien marchand ouvert à la spéculation des investisseurs ou une propriété de l'État dont on peut ignorer les droits de ceux qui l'occupent. La propriété et l'utilisation foncières devraient être réglementées pour que la terre remplisse sa fonction sociale, qui est d'assurer un logement convenable à toutes et tous. Le Rapporteur spécial a en outre souligné qu'il est pratiquement impossible de garantir des logements abordables sans garantir l'accès à des terrains abordables, et a engagé les États à promouvoir des approches non marchandes, pluralistes et communautaires en matière de régime foncier et de gestion des terres.

Domicide − destruction systématique ou généralisée de logements dans un conflit

15. Les violations massives du droit à un logement convenable se poursuivent de manière sans précédent pendant et après les conflits violents. Les attaques, les bombardements, les tirs d'artillerie et la destruction au bulldozer de maisons et d'infrastructures civiles, menées sans proportionnalité, nécessité ni distinction suffisantes, se poursuivent sans relâche malgré les avancées du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal. Bien que le droit international interdit clairement toute forme de destruction arbitraire de logements, de déplacement arbitraire, d'expulsion forcée et d'autres violations graves et à grande échelle du droit à un logement convenable, des violations flagrantes et alarmantes continuent d'être commises en période de conflit. Ces graves violations des droits de l'homme restent le plus souvent impunies, comme on l'observe à Gaza et dans les autres territoires palestiniens occupés, au Liban, au Myanmar, au Soudan, en République arabe syrienne et en Ukraine. Le Rapporteur spécial a donc accordé une attention particulière et consacré l'un de ses rapports thématiques aux obstacles juridiques, politiques et pratiques qui entravent la prévention, l'arrêt et la répression des destructions massives, systématiques et intentionnelles de logements en période de conflit armé[22]. Il a demandé à la communauté internationale de reconnaître ces violations graves du droit international comme des « domicides », c'est-à-dire comme un crime distinct en droit pénal international. Le Rapporteur spécial a également soulevé la question de la destruction systématique des logements dans le cadre de la procédure de communication[23], et a appelé l'attention sur ce sujet au moyen de communiqués de presse[24], d'interviews et d'éditoriaux publiés dans les principaux médias internationaux[25]. Son travail sur le domicide a inspiré une exposition d'un an au Cooper Hewitt, Smithsonian Design Museum à New York, et a été publié dans le journal de la Biennale de Venise.

16. Le Rapporteur spécial regrette qu'Israël n'ait pas répondu favorablement à ses demandes de visite dans le pays et d'accès à l'État de Palestine. Compte tenu du caractère sans précédent des destructions de logements et des déplacements à Gaza, il examine, dans un additif au présent rapport, l'ampleur et les méthodes de destruction des logements ainsi que la responsabilité encourue pour les domicides commis à Gaza depuis octobre 2023[26].

[21] A/80/351.

[22] A/77/190.

[23] Voir les communications OTH 11/2022, MMR 1/2022, ISR 1/2025, ISR 11/2025 et ISR 25/2025.

[24] Voir, par exemple, « Ukraine : un expert de l'ONU profondément préoccupé par les violations du droit au logement », 9 mars 2022 (disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/ukraine-un-expert-seriously-concerned-housing-rights-violations?LangID=E&NewsID=28243) ; et « Myanmar : plus de 50 000 personnes exposées à des expulsions forcées et à la destruction de leurs logements, selon des experts de l'ONU », 2 décembre 2022.

[25] Voir, entre autres, « Domicide: the mass destruction of homes should be a crime against humanity », *New York Times*, 29 janvier 2024. Disponible à l'adresse https://www.nytimes.com/interactive/2024/01/29/opinion/destruction-of-homes-crime-domicide.html.

[26] A/HRC/61/43/Add.3.

17. La destruction massive de logements durant les conflits soulève également d'immenses défis pratiques et questions relatives aux droits de l'homme pour la reconstruction après les hostilités. Bien que la reconstruction revête de multiples dimensions, celle des logements en constitue souvent l'élément central. À la demande d'États et d'autres acteurs, le Rapporteur spécial élabore un ensemble de principes directeurs sur la reconstruction post-conflit fondée sur les droits de l'homme. Il espère les partager avec les États, la société civile et les autres parties prenantes, en vue d'une discussion avant la fin de son mandat.

Réinstallation

18. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial a également présenté deux rapports thématiques sur la question de la réinstallation[27], qui sont à l'origine des Principes directeurs relatifs à la réinstallation. On trouvera une brève synthèse des deux rapports en question à la section II. Alors que les expulsions forcées et les déplacements continuent de poser d'énormes défis à l'échelle mondiale pour la réalisation du droit à un logement convenable, l'incapacité à reloger les personnes expulsées et déplacées et les conditions déplorables dans lesquelles vivent nombre de communautés réinstallées ont entraîné une crise sur le plan des droits de l'homme. Les Principes directeurs annexés au présent rapport visent à contribuer à la recherche de solutions à cette crise.

Mandat du Rapporteur spécial

19. L'examen ci-dessus des principaux défis actuels liés à l'exercice du droit à un logement convenable conduit à une conclusion évidente : plus de 25 ans après sa création, le mandat reste plus que jamais un élément essentiel du système solide et indépendant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Ces procédures fournissent des orientations sur les questions relatives aux droits de l'homme aux États et à d'autres parties prenantes, leur demandent des comptes, recensent les bonnes pratiques, réagissent aux violations des droits de l'homme et contribuent au développement du droit des droits de l'homme.

20. Les États, les gouvernements locaux, les organisations internationales, les groupes de la société civile et les associations professionnelles continuent de solliciter le Rapporteur spécial pour obtenir des conseils sur la protection et la réalisation du droit à un logement convenable. Les personnes déplacées ou expulsées arbitrairement ; les peuples autochtones menacés par l'accaparement des terres ; les minorités qui sont victimes de démolitions de leurs habitations à titre punitif ; les personnes vivant dans des établissements informels ou dans des logements insalubres ou non conformes aux normes ; les personnes victimes de discrimination dans l'accès au logement ; les femmes et les enfants fuyant la violence domestique ou de mauvaises conditions de logement ; les personnes âgées qui craignent de ne plus pouvoir payer leur loyer ; et les millions de personnes qui se retrouvent sans domicile ou sont déplacées chaque année par des catastrophes, l'élévation du niveau de la mer ou des conflits armés : tous comptent sur ce titulaire de mandat pour s'occuper de leur situation.

21. Dans le même temps, les mécanismes des droits de l'homme, notamment le système des procédures spéciales − parmi les plus rentables, les plus réactifs et les plus efficaces −, restent malheureusement à court de personnel et de ressources, et se heurtent depuis plusieurs années à des contraintes insurmontables. Toute réforme du système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies envisagée par les membres du Conseil des droits de l'homme devrait aboutir à un renforcement du mécanisme des procédures spéciales. Elle devrait garantir non seulement que tous les experts des droits de l'homme nommés par l'ONU disposent de ressources suffisantes et bénéficient du soutien politique nécessaire à l'exercice de leur mandat, mais aussi qu'ils puissent travailler sans subir de harcèlement, d'intimidation ni de sanctions telles que celles imposées à l'actuelle Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese.

[27] A/79/317 et A/HRC/55/53.

22. Alors que son mandat prend fin, le Rapporteur spécial exhorte les États à veiller à ce que la crise financière que traverse l'ONU n'entraîne pas le démantèlement de structures qui ont été patiemment bâties au fil des ans pour de bonnes raisons. Les procédures spéciales constituent un élément essentiel du système des droits de l'homme de l'Organisation. Elles restent un mécanisme clé pour garantir que les droits de l'homme ne soient pas de simples mots inscrits dans les traités et déclarations internationaux, mais bien des droits à respecter, à protéger et à réaliser dans le cadre d'un dialogue avec les États, les institutions publiques, les organisations internationales et la société civile. Le Rapporteur spécial espère que son successeur − qui sera nommé au cours de la soixante et unième session du Conseil des droits de l'homme − pourra compter sur un soutien politique et financier accru de la part des membres du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale et sur l'appui indéfectible du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui est déterminant et très apprécié.

II. Principes directeurs relatifs à la réinstallation

23. Le droit international des droits de l'homme pose une règle claire : les expulsions forcées, ainsi que tout déplacement coercitif ou involontaire, sont toujours illicites et, dans la mesure du possible, toute autre expulsion ou réinstallation doit être écartée. Les États et autres acteurs doivent privilégier les mesures préventives, envisager d'autres solutions que l'expulsion et veiller à ce que les projets de développement ou d'aménagement n'entraînent pas de déplacements évitables. Les États ne sauraient recourir au déplacement de personnes ou de communautés pour s'adapter aux changements climatiques ou en atténuer les effets, ni pour préserver le patrimoine naturel ou culturel. Le droit international les oblige à régler pacifiquement leurs différends et limite strictement le recours à la force en cas de conflit. Enfin, le droit international humanitaire prohibe formellement les attaques contre les habitations et autres biens civils, les déplacements arbitraires et les transferts de populations.

24. Il est toutefois des circonstances où la réinstallation s'impose, par exemple pour protéger les habitants contre des risques imminents ou pour offrir des solutions durables aux personnes déplacées par des conflits ou des catastrophes, qui ne peuvent regagner en sécurité leur lieu d'origine. Même en pareils cas, les effets d'une réinstallation sont trop souvent dévastateurs. Nombre de communautés subissent appauvrissement, perte de leurs moyens d'existence, dislocation sociale, insécurité foncière, problèmes de logement et marginalisation durable, en raison de programmes mal conçus ou imposés.

25. Partout dans le monde, les sociétés font face à une crise croissante d'expulsions et de déplacements, sans parvenir à remédier aux besoins de réinstallation des personnes touchées. Cette crise procède d'une pluralité de facteurs : urbanisation rapide et projets d'urbanisme, grands chantiers de développement, catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, dégradation environnementale, préservation du patrimoine naturel ou culturel, changements climatiques, conflits armés et occupations. Si les déplacements captent souvent l'attention publique, le processus de réinstallation qui suit − ou devrait suivre − après le déracinement reste bien moins compris, surveillé et, trop fréquemment, mis en œuvre en violation des droits de l'homme, ce qui ne fait qu'aggraver les vulnérabilités préexistantes.

26. Des normes internationales relatives aux expulsions et déplacements existent, mais elles sont éparpillées entre divers régimes juridiques : ceux régissant les déplacements liés aux conflits, aux expulsions, aux projets de développement ou aux catastrophes. Peu d'entre elles apportent des orientations claires ou complètes sur la réinstallation proprement dite, alors que les politiques opérationnelles de certaines institutions financières internationales − comme la Banque mondiale − établissent des normes non contraignantes en la matière, sans s'appuyer pleinement sur le droit international. En conséquence, des questions cruciales restent sans réponse : quels sont les droits des personnes déplacées les plus pertinents dans le contexte de la réinstallation ? Quelles sont les obligations des États et des autres acteurs envers les personnes avant, pendant et après la réinstallation ? Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leur droit de rester chez elles, d'éviter le déplacement, de regagner leur communauté ou, si nécessaire, d'être réinstallées ailleurs dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux ? Et quels mécanismes garantissent l'établissement des responsabilités en cas de violation de ces droits ?

27. Dans son rapport thématique de 2024 au Conseil des droits de l'homme[28], le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent pour prévenir et contrer les dommages croissants liés aux déplacements provoqués par les catastrophes, les changements climatiques, les mégaprojets de développement, l'expropriation arbitraire ou abusive, l'agriculture industrielle, l'urbanisation et les conflits armés. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a examiné les normes internationales existantes en matière de droits de l'homme relatives à la réinstallation et mis en lumière les défis opérationnels et politiques majeurs qu'elle soulève dans la pratique. Il a insisté sur la nécessité d'éviter et de réduire les préjudices, déploré le manque criant de normes cohérentes et recommandé l'élaboration de lignes directrices exhaustives pour garantir que toute réinstallation respecte les droits de l'homme et contribue à des solutions fondées sur ces droits.

28. Dans un rapport ultérieur à l'Assemblée générale[29], le Rapporteur spécial a analysé plus avant les lois, politiques et pratiques actuelles d'un large éventail d'acteurs, notamment les États, les institutions financières de développement, les entités des Nations Unies et le secteur privé, dont les actions conditionnent les résultats en matière de réinstallation. Il a présenté les principaux paramètres des futures lignes directrices et précisé les rôles et responsabilités de chaque acteur. Il a souligné que les phases de planification, de conception et de mise en œuvre sont toutes décisives : elles conditionnent la possibilité d'atteindre des résultats durables fondés sur les droits de l'homme et de permettre aux personnes déplacées de rebâtir leur vie, leurs moyens de subsistance et leurs communautés. Trois droits doivent guider ces phases : le droit de rester sur place, le droit au retour et le droit à la réinstallation.

29. Durant la mise en œuvre, les États doivent veiller à ce que l'attribution des terres, la prestation de services, la construction de logements et le développement des infrastructures soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Une fois la réinstallation achevée, un suivi et une évaluation à long terme, assortis de ressources pour l'adoption de mesures correctives, sont indispensables afin d'évaluer les résultats et de relever les défis persistants.

30. Les Principes directeurs relatifs à la réinstallation comblent directement ces lacunes. Élaborés sur une période de deux ans, conformément à la résolution 55/11 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil invitait les États et les parties prenantes à contribuer à l'élaboration de lignes directrices sur la réinstallation par le Rapporteur spécial, ils s'inspirent des contributions des États, des organisations internationales et de la société civile, de deux rapports thématiques du Rapporteur spécial[30] et des consultations avec des États, des organisations internationales, y compris des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales, des mouvements sociaux, des communautés concernées et des experts universitaires et autres.

31. Les Principes directeurs relatifs à la réinstallation pallient une lacune critique, mais longtemps ignorée, du droit international en matière de protection afin de garantir des solutions conformes aux droits de l'homme pour la réinstallation de toutes les personnes déplacées et expulsées. La réinstallation constitue en soi une crise sur le plan des droits de l'homme, trop peu prise en compte dans la législation, les politiques et les pratiques. Malgré l'ampleur et l'importance du phénomène, les données fiables manquent encore sur le nombre de personnes déplacées dans le monde restées sans réinstallation, et sur leur situation dans les mois ou années suivant leur exode initial. Les chiffres disponibles sont alarmants : la plupart des programmes de réinstallation méconnaissent les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme, alors même que le nombre de personnes nécessitant une réinstallation sûre et adéquate croît rapidement, sous l'effet des conflits, des catastrophes, des changements climatiques et des projets de développement. L'objectif de toute réinstallation doit être de restaurer pleinement la vie des personnes déplacées, voire de l'améliorer équitablement, dans le respect du développement durable.

[28] A/HRC/55/53.
[29] A/79/317.
[30] A/79/317 et A/HRC/55/53.

32. Le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre au Conseil des droits de l'homme les Principes directeurs relatifs à la réinstallation, qui constituent un cadre cohérent et opérationnel destiné à aider les États, les tribunaux, la société civile, les organisations internationales et les acteurs privés à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international, tout en précisant les droits de toutes les personnes déplacées et expulsées. Fondés sur l'idée que quiconque est menacé ou touché par une expulsion ou un déplacement détient des droits qui doivent être pleinement reconnus, rétablis et respectés, les Principes directeurs visent à garantir que les processus de réinstallation respectent la dignité, l'égalité, la participation et la non-discrimination, tout en contribuant à instituer des systèmes de logement et de gouvernance foncière plus justes, plus équitables et plus respectueux des droits, au service d'un développement durable. Le Rapporteur spécial salue les contributions précieuses apportées par de nombreux experts, organisations de la société civile, mouvements sociaux et institutions au cours des deux dernières années, et dédie ce rapport aux communautés et aux personnes, issues pour la plupart de communautés marginalisées à travers le monde, qui ont le plus besoin d'une réinstallation conforme aux droits de l'homme et au développement durable.

33. Les Principes directeurs visent à consolider et à préciser les obligations des États et les responsabilités des acteurs non étatiques, des entreprises et des organisations internationales dans les situations de déplacement, d'expulsion, de relogement et de réinstallation planifiée, à la lumière des normes, pratiques et enseignements pertinents. Ils s'appuient sur les normes existantes du droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit de l'environnement, ainsi que sur les normes et la jurisprudence des organes conventionnels de l'ONU, des procédures spéciales, des systèmes régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme et des institutions financières internationales. Un commentaire expose le fondement juridique de chaque principe.

Annexe

Principes directeurs relatifs à la réinstallation

I. Objectif et champ d'application

1. Objectif

Les Principes directeurs visent à prévenir toute réinstallation involontaire et, à cette fin, à recenser les droits et garanties qui permettent de protéger les personnes avant, pendant et après la réinstallation, ainsi que les obligations des États, des entreprises, des organisations internationales et des acteurs non étatiques. Ils garantissent que la réinstallation n'intervienne qu'en dernier ressort et que ses processus et résultats respectent, protègent et réalisent les droits des personnes et des communautés concernées et préservent leur dignité, conformément aux obligations existantes au regard du droit international des droits de l'homme et d'autres normes applicables du droit international.

2. Champ d'application

1. **Ces Principes s'appliquent à toutes les situations de déplacement, d'expulsion, de relogement ou de réinstallation, quelle qu'en soit la cause, y compris dans les cas suivants :**

a) Projets de développement, notamment dans les domaines des infrastructures, de l'agroalimentaire, de l'énergie, des mines et de l'industrie ;

b) Rénovation urbaine, construction de villes nouvelles, aménagement ou embellissement urbain ;

c) Protection du patrimoine mondial ou culturel ;

d) Dégradation de l'environnement ou changements climatiques, y compris les mesures d'adaptation ou d'atténuation, ou conservation de la nature ;

e) Catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ;

f) Conflit armé, violence ou occupation.

2. **Ces Principes doivent guider la conduite des États, des organisations internationales, des entreprises et des acteurs non étatiques dont les décisions, actions ou omissions peuvent porter atteinte aux droits des personnes menacées ou victimes d'expulsion, de déplacement ou de réinstallation.**

Commentaire

Les Principes directeurs visent à prévenir les expulsions forcées, à éviter, minimiser ou réparer les déplacements, et à n'envisager le relogement qu'en dernier recours. Ils obligent à garantir une réinstallation conforme aux droits de l'homme et des solutions durables.

Les Principes directeurs s'appuient sur les lois et normes existantes du droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les normes fondamentales des Nations Unies en matière de déplacement et de logement, y compris les observations générales n° 4 (1991), n° 7 (1997), n° 9 (1998), n° 12 (1999), n° 14 (2000), n° 20 (2009), n° 24 (2017), n° 26 (2022) et n° 27 (2025) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (parfois appelés « Principes Pinheiro »), les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de

violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, les règles et normes du droit international de l'environnement, et la jurisprudence des tribunaux internationaux, comme la Cour internationale de Justice et les tribunaux régionaux des droits de l'homme.

Ces instruments, normes et décisions protègent collectivement plusieurs droits sur l'exercice desquels les déplacements peuvent avoir des effets, notamment les droits au logement, à la propriété, à la vie familiale, au travail, à l'alimentation, à l'eau, à l'éducation, à l'environnement, à la culture, à la liberté de circulation et à un recours effectif, et revêtent une importance particulière pour les groupes vulnérables. Les présents Principes, comme les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, rendent opérationnelles des normes dispersées. Ils s'appliquent à toutes les situations d'expulsion et de déplacement énumérées à la section I.2.1 ci-dessus, qu'elles soient internes ou transfrontalières.

II. Définitions

a) Le terme « réinstallation » s'entend du déplacement planifié, légal et conforme aux droits des personnes de leur domicile ou des terres qu'elles occupent vers ce qui devient leur nouveau lieu de résidence habituel, où elles reconstruisent leur vie et retrouvent des moyens de subsistance ;

b) Le terme « relocalisation » s'entend du déplacement physique de personnes d'un lieu à un autre, qu'il soit volontaire ou involontaire, temporaire ou permanent ;

c) Le terme « déplacement » s'entend du déplacement involontaire ou forcé de personnes hors de leur domicile ou de leur lieu de résidence habituel, qu'une réinstallation soit prévue ou non ;

d) Le terme « expulsion » s'entend du déplacement, permanent ou temporaire, de personnes de leur domicile ou des terres qu'elles occupent à la suite d'une procédure judiciaire, qu'une réinstallation soit prévue ou non ;

e) Les « acteurs non étatiques » comprennent les groupes armés, les autorités de facto et les acteurs privés exerçant un contrôle territorial ou ayant la capacité d'influer sur les droits liés au déplacement ou à la réinstallation, y compris par des mécanismes à but non lucratif ou de financement ;

f) Les « organisations internationales » comprennent les institutions intergouvernementales, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations régionales ;

g) Le terme « entreprises » s'entend des entités du secteur privé, y compris les entreprises individuelles, les sociétés de personnes, les sociétés, les consortiums, les institutions financières et les entrepreneurs, dont les activités peuvent entraîner le déplacement ou la réinstallation de populations ;

h) Le terme « États » s'entend de toutes les autorités publiques, à tous les niveaux de gouvernement, ainsi que des sociétés publiques ou publiques-privées à but non lucratif instituées par la loi ;

i) Le terme « personnes » s'entend aussi bien des individus que des communautés au sens collectif, sauf indication contraire.

Commentaire

Cette section précise les termes essentiels tirés des normes internationales.

La distinction entre relocalisation et réinstallation suit la terminologie utilisée et les explications contenues dans le premier rapport sur la réinstallation du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur

le droit à la non-discrimination à cet égard[1] ; la terminologie utilisée par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; et celle employée dans les cadres de sauvegarde environnementale et sociale des institutions financières internationales, y compris le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, adopté en 2016, en particulier la norme environnementale et sociale nº 5 et la norme de performance nº 5 de la Société financière internationale, adoptées en 2012.

La définition du déplacement s'appuie sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Bien que le paragraphe 2 fasse référence aux déplacements involontaires à l'intérieur des frontières nationales, ces Principes peuvent s'appliquer à tous les déplacements, qu'ils soient internes ou transfrontaliers.

Dans l'observation générale nº 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'expression « expulsion forcée » est définie comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. Le terme « expulsion », tel qu'il est utilisé dans les présents Principes, désigne donc l'expulsion légale. Selon cette logique, toutes les expulsions illégales constituent un « déplacement », car elles sont involontaires ou forcées.

La définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est tirée directement des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Les acteurs non étatiques incluent également les entités définies dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et dans le droit international humanitaire, à savoir les groupes armés et autres entités exerçant un contrôle de facto, ainsi que les entités à but non lucratif ou de financement qui jouent souvent un rôle essentiel dans les déplacements et les réinstallations.

La définition des organisations internationales repose sur les articles relatifs à la responsabilité des organisations internationales, adoptés par la Commission du droit international en 2011.

La définition des entreprises est conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La définition des États repose sur l'article 28 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'article 4 des articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.

Le terme « personnes » désigne les individus et/ou les communautés, selon le contexte.

III. Droits de toutes les personnes expulsées, déplacées ou réinstallées

1. Droit à la terre et à un logement convenable

Toutes les personnes touchées par une expulsion, un déplacement ou une réinstallation ont droit à un accès sûr, équitable et durable à la terre, selon leurs besoins, et à un logement convenable répondant aux normes d'habitabilité, d'accessibilité financière, de sécurité d'occupation, d'accessibilité, d'adéquation culturelle, de disponibilité des services, d'emplacement approprié et de durabilité. Dans les présents Principes, les droits à la terre et à un logement convenable − individuels ou collectifs − comprennent les titres légaux formels (propriété et bail) ainsi que les droits fonciers légitimes issus d'une occupation prolongée ou du droit coutumier, autochtone ou d'autres sources non étatiques.

[1] A/HRC/55/53.

2. Protection contre les expulsions forcées

Nul ne peut être soumis à une disparition forcée. Toute expulsion doit être conforme au droit international des droits de l'homme, notamment les exigences de légalité, d'intérêt légitime, de proportionnalité, de procédure régulière, de recours en dernier ressort, de préavis suffisant et de mise à disposition de recours judiciaires et autres, ainsi que de solutions appropriées de relogement.

3. Droit à la non-discrimination et à la dignité

Toutes les personnes touchées par une expulsion, un déplacement ou une réinstallation doivent être traitées avec égalité et dignité. Les présents Principes s'appliquent sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité de genre, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, le handicap, la fortune, la naissance ou tout autre critère similaire.

4. Droit de rester sur place

Quiconque a le droit de demeurer dans son logement et sur ses terres, sauf si une décision légale, nécessaire, proportionnée et conforme aux droits de l'homme exige son déplacement ou sa réinstallation.

5. Droit à un retour volontaire, sûr et digne

Lorsque cela est souhaité, possible et sûr, toute personne déplacée a le droit de retourner volontairement dans son foyer ou lieu de résidence habituel.

6. Droit à la réinstallation

Lorsque l'expulsion ou le déplacement sont inévitables, toute personne concernée a droit à une réinstallation, sans délai injustifié, qui lui assure un niveau de vie équivalent ou supérieur, y compris le droit à un logement convenable, à des moyens de subsistance durables et à la cohésion culturelle.

7. Droit à une indemnisation équitable et adéquate

Toute personne expulsée ou déplacée a droit à une indemnisation équitable, adéquate et rapide, incluant le remboursement des frais de remplacement ou la fourniture d'un logement de remplacement convenable, et la restauration de ses moyens de subsistance. La perte des terres et des droits y afférents doit être compensée par une terre équivalente en productivité, qualité et taille.

8. Droit à réparation

Toute personne expulsée ou déplacée a droit à une réparation intégrale, y compris la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction, des garanties de non-répétition et la reconnaissance de responsabilité, pour tous préjudices subis, y compris les pertes socioculturelles immatérielles et intangibles, le cas échéant. La réparation doit pleinement tenir compte des répercussions sur les droits des générations futures.

9. Droit à l'information

Les personnes touchées par une réinstallation ont le droit d'obtenir en temps opportun des informations accessibles, complètes et exactes, dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent, concernant les mesures proposées, les méthodes de réinstallation, ses limites, les risques, les sources de financement, les alternatives, les compensations, le partage des avantages et les recours disponibles.

10. Droit à une participation et à une consultation effectives

Les personnes touchées par une réinstallation ont le droit de participer librement, activement, en connaissance de cause et de manière effective, à toutes les décisions liées à cette réinstallation, depuis la conception des projets et l'identification des alternatives à la réinstallation jusqu'à sa mise en œuvre. Ce droit concerne aussi les décisions relatives au choix des sites de réinstallation, aux types de logements, aux services publics, à l'aide économique et aux moyens de subsistance proposés, aux mesures visant à garantir la cohésion culturelle et communautaire, ainsi qu'à toute autre question liée à la réinstallation.

11. Droit au consentement libre, préalable et éclairé

Les peuples autochtones et les autres communautés jouissant de droits collectifs ne peuvent être réinstallés ou déplacés sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

12. Droit de participer équitablement au partage des avantages

Lorsque des activités liées à des terres ou à des ressources procurent des avantages, qu'ils soient financiers ou non, les personnes et les communautés touchées par des expulsions ou des déplacements ont droit à un partage juste et équitable de ces avantages, dans le cadre de leur droit à la réinstallation.

13. Droit à un recours rapide et utile

Quiconque fait l'objet d'une expulsion, d'un déplacement ou d'une réinstallation doit avoir rapidement accès à des recours judiciaires, administratifs ou autres efficaces, y compris sous la forme d'une aide juridictionnelle.

14. Droit de ne pas faire l'objet de représailles

Aucune personne exerçant son droit à un accès sûr, équitable et durable à la terre ou à un logement convenable, ni personne ou organisation la soutenant ou la défendant, ne doit subir aucune forme de violence, d'intimidation, de discrimination ou de représailles, que ce soit par la loi ou par tout autre moyen.

Commentaire

Le droit à un logement convenable trouve son origine dans l'article 11 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a été étudié en détail dans l'observation générale n° 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle celui-ci recense les facteurs qui permettent de déterminer le caractère convenable d'un logement. Les droits économiques, sociaux et culturels liés à la terre sont exposés dans l'observation générale n° 26 (2022) du même comité, dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et dans les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres. Dans son observation générale n° 7 (1997), le même Comité affirme que les expulsions forcées sont, à première vue, incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à moins que toutes les garanties matérielles et procédurales ne soient respectées.

Conformément aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les déplacements discriminatoires sont interdits. Dans son observation générale n° 20 (2009), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise davantage les différents motifs de discrimination interdits. Les articles 12 (par. 5), 17 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales sont pertinents pour affirmer les droits à réparation, à la terre et au logement. Le principe du droit de rester sur place repose sur les principes 5 à 9 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui exigent des États qu'ils évitent les déplacements, sauf s'ils sont nécessaires, raisonnables et proportionnés. Le principe du droit à un retour volontaire, sûr et digne repose sur le principe 28 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et sur les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées.

L'observation générale nº 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels exige l'indemnisation de toutes les pertes et met l'accent sur la restauration des moyens de subsistance. Les articles 16 et 17 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (nº 169) de l'Organisation internationale du Travail prévoient une compensation foncière pour les moyens de subsistance liés à la terre. La disposition relative à la réparation des préjudices immatériels s'inspire des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

L'article 19 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, condition essentielle à toute participation. Les observations générales nº 7 (1997) et nº 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels exigent une consultation significative pour toute décision qui touche au logement, à la terre et aux moyens de subsistance. Le consentement libre, préalable et éclairé est requis par les articles 10, 19, 28 et 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et reconnu pour toute communauté titulaire de droits collectifs au regard du droit international contre les expulsions forcées.

Le principe du partage des avantages repose sur l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Le principe du droit à un recours rapide est fondé sur l'article 2 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'observation générale nº 9 (1998) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation. Les formes de réparation comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

Le principe de protection contre les représailles est tiré de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).

IV. Obligations générales des États

1. Interdiction des expulsions forcées

Les États veillent à ce qu'aucune expulsion forcée n'ait lieu, quelles que soient les circonstances.

2. Prévention des expulsions ou des déplacements

Les États prennent toutes mesures appropriées pour éviter ou réduire au minimum les expulsions ou les déplacements causés par des activités, projets ou politiques planifiés.

3. Devoir de diligence et prévention des dommages

Les États et tous les acteurs concernés exercent une diligence raisonnable pour prévenir les préjudices résultant de la réinstallation lorsque ceux-ci sont prévisibles.

4. Garantie de non-répétition

Les États veillent à ce que les personnes réinstallées ou antérieurement expulsées ne subissent pas de déplacements ou d'expulsions répétés.

5. Assistance avant réinstallation

Toute personne déplacée ou menacée de l'être bénéficie d'une aide humanitaire, d'une protection et de services essentiels dès le moment où le déplacement a eu lieu ou est imminent, et jusqu'à ce qu'elles aient été réinstallées conformément aux présents Principes.

6. Obligations extraterritoriales

Les États respectent et protègent les droits de l'homme et s'acquittent de leurs obligations en la matière, y compris en ce qui concerne le droit à un logement convenable, de manière extraterritoriale, lorsque leurs actions provoquent des déplacements ou une réinstallation au-delà de leurs frontières ou des zones ou territoires sous leur occupation ou leur contrôle effectif.

7. Recours, contrôle et responsabilité

Les États établissent des mécanismes accessibles et participatifs pour garantir recours, contrôle et établissement des responsabilités en cas de violation des droits liés au déplacement ou à la réinstallation, et veillent à l'exécution des décisions et conclusions de ces mécanismes.

Commentaire

Le principe de l'interdiction des expulsions forcées a été réaffirmé dans l'observation générale nº 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions ultérieures du Conseil des droits de l'homme.

Conformément au principe 5 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les États préviennent les déplacements causés par des actions relevant de leur juridiction. Le principe selon lequel les États doivent faire preuve de diligence raisonnable et prévenir tout préjudice prévisible est depuis longtemps un principe du droit international général et figure également dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le principe de non-répétition est énoncé à la section IX des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

Les principes 18 et 19 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays prévoient la fourniture de denrées alimentaires, d'eau, d'abris, d'installations sanitaires et de soins médicaux essentiels.

Les obligations extraterritoriales relatives aux droits de l'homme sont consacrées, par exemple, aux paragraphes 28 à 31 de l'observation générale nº 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et dans les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

Les obligations qui incombent aux États de fournir des recours utiles et de garantir l'établissement des responsabilités sont énoncées à l'article 2 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'observation générale nº 9 (1998) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

V. Obligations opérationnelles des États

1. Réglementation relative à l'acquisition de terrains, à l'expropriation et au droit d'expropriation

Les États réglementent et limitent le recours à l'acquisition de terres, à l'expropriation ou au droit d'expropriation susceptibles d'entraîner des expulsions ou des réinstallations, sauf dans des cas exceptionnels d'intérêt public impérieux où aucune autre solution viable n'est disponible, et dans le plein respect du droit international des droits de l'homme et du droit à un logement convenable.

Dans ce contexte, l'expression « intérêt public » n'inclut pas : a) les objectifs principalement économiques visant à obtenir des gains futurs ; b) le transfert de propriété ou de contrôle des terres ou des ressources à des entreprises ; ou c) tout autre objectif qui ne contribue pas à la jouissance des droits humains des personnes expulsées ou réinstallées.

2. Obligation d'examiner et de présenter des alternatives

Avant toute réinstallation, les États examinent et présentent toutes les alternatives envisageables, y compris celles proposées par les personnes concernées, privilégient les solutions de réinstallation sur place et les mesures d'atténuation, et les communiquent publiquement, notamment aux personnes menacées d'expulsion ou de déplacement.

3. Conditions préalables à la réinstallation

Aucune réinstallation ne peut intervenir sans que :

a) Une loi ou politique de réinstallation soit en vigueur ;

b) Une évaluation d'impact indépendante et crédible des expulsions ou déplacements, qui tienne compte des divers effets néfastes et positifs, en particulier sur les groupes vulnérables, notamment les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants, les minorités ethniques, raciales et religieuses, les communautés touchées par la discrimination fondée sur la caste, les peuples autochtones, les paysans, les travailleurs ruraux et les personnes vivant dans des quartiers informels, ait été réalisée, publiée et largement diffusée dans une langue et d'une manière compréhensibles pour les personnes concernées ;

c) Un plan d'action global de réinstallation ait été adopté, avec la participation effective des personnes touchées.

4. Disponibilité de terrains, de logements convenables et de services publics

Aucune réinstallation ne peut avoir lieu avant que des terrains adéquats, appropriés, sûrs sur le plan environnemental et sécurisés sur le plan juridique, d'une qualité égale ou supérieure, aient été recensés à cette fin et qu'un aménagement du territoire ait été réalisé pour garantir une réinstallation pleinement conforme aux présents Principes.

Les personnes concernées ont accès à un logement de remplacement sûr et convenable sur le site de réinstallation ou tout autre lieu de leur choix, répondant aux normes d'habitabilité, d'accessibilité financière, de sécurité d'occupation, d'accessibilité physique, d'adéquation culturelle, de disponibilité des services, d'emplacement approprié et de durabilité.

Les services publics, logements et infrastructures des sites de réinstallation permettent d'avoir accès au travail, à l'énergie, à l'eau et à l'assainissement, aux transports, à l'alimentation, à l'éducation et aux soins de santé à un niveau comparable à celui dont bénéficient les populations d'accueil et conforme au droit international des droits de l'homme.

5. Obligations de transparence

Toutes les informations relatives aux expulsions, déplacements et réinstallations sont rendues publiques dès que possible et partagées avec les personnes menacées ou touchées, dans des langues et sous une forme qu'elles comprennent.

6. Participation et consultation

Les États veillent à ce que les personnes faisant l'objet d'une réinstallation aient droit à une participation et à une consultation effectives telles que définies à la section III.10 des présents Principes, à toutes les étapes du processus.

7. Obligations budgétaires

Tous les coûts de réinstallation − y compris les indemnisations, les réparations, les frais de déménagement et de transport, la restauration des moyens de subsistance et l'aide à long terme − sont entièrement pris en charge par les acteurs qui sont à l'origine de la réinstallation ou qui en tirent profit.

Tous ces coûts figurent dans les budgets des projets, y compris les fonds de contingence et les fonds destinés aux mécanismes d'assurance, en plus des accords équitables et justes de partage des avantages.

8. Suivi, évaluation et gestion adaptative

a) Tout plan d'action de réinstallation doit prévoir un processus de suivi et d'évaluation clair et transparent ;

b) Les institutions responsables doivent être officiellement désignées ;

c) Le suivi et l'évaluation doivent intervenir à intervalles réguliers pendant au moins 10 ans après la réinstallation ;

d) Les plans de réinstallation doivent inclure des dispositions pour une gestion adaptative, notamment une révision des indemnisations et des mesures correctives face aux besoins nouveaux ou non satisfaits.

9. Réglementation des entreprises et des organisations internationales

Les États réglementent les activités des entreprises et des organisations internationales afin qu'elles soient pleinement conformes aux présents Principes.

10. Collaboration avec les entités non étatiques

Les États engagent des négociations avec les entités non étatiques pour garantir l'accès des personnes se trouvant dans les zones sous leur contrôle à l'aide, à la protection et à la réinstallation.

11. Désignation des autorités compétentes

Les États désignent les autorités nationales et infranationales compétentes pour planifier, mettre en œuvre, superviser et corriger tous les aspects liés à la réinstallation.

Commentaire

Le droit international exige que l'expropriation entraînant un déplacement ou une expulsion serve un intérêt public légitime[2] et que la propriété et l'utilisation des terres répondent à une fonction sociale conforme au droit international des droits de l'homme[3]. La notion d'« intérêt public » s'appuie sur la doctrine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, énoncée à l'article 1er du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, ainsi que des enseignements tirés du droit comparé.

Dans son observation générale no 7 (1997), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels exige l'examen préalable de toutes les alternatives viables à l'expulsion.

L'obligation d'établir des évaluations d'impact et des plans de réinstallation reflète les meilleures pratiques et les garanties énoncées par les institutions financières internationales[4], les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, les rapports pertinents des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales[5] et les orientations publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

[2] Conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 6 (par. 2).

[3] Voir A/80/351.

[4] Banque mondiale, Cadre environnemental et social ; et Société financière internationale, norme de performance no 5.

[5] Voir, par exemple, A/80/187.

Le recensement préalable des terres garantit la disponibilité et l'adéquation des sites de réinstallation, conformément aux meilleures pratiques en la matière. Les normes d'adéquation du logement sont conformes à celles énoncées dans l'observation générale nº 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et dans le rapport du Rapporteur spécial consacré à la crise climatique et au droit à un logement convenable[6].

L'observation générale nº 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise l'obligation des États d'utiliser le maximum de ressources disponibles pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont donc tenus de prévoir un budget intégral pour la réinstallation. L'observation générale nº 7 (1997) du même Comité énonce l'exigence d'une indemnisation complète.

Le cadre de suivi et d'évaluation proposé est conforme aux normes et standards d'évaluation publiés par le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation en 2016 et au principe 27 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

L'obligation de réglementer les activités des entreprises et des organisations internationales figure dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Conformément aux principes 2, 25, 28 et 30 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, toutes les autorités doivent négocier avec les entités non étatiques pour garantir l'accès à l'aide humanitaire, à la protection et à la réinstallation.

La désignation des autorités compétentes permet d'éviter la fragmentation administrative et garantit une réinstallation coordonnée fondée sur les meilleures pratiques.

VI. Obligations des acteurs non étatiques

1. Mise en œuvre des responsabilités

Les acteurs non étatiques veillent à respecter les présents Principes *mutatis mutandis*, en fonction de leur statut juridique, de leurs capacités et du degré de contrôle qu'ils exercent.

2. Coopération et négociation

Les acteurs non étatiques coopèrent avec les acteurs humanitaires et étatiques pour fournir une assistance et garantir une réinstallation conforme aux droits.

Commentaire

Les principes énoncés dans cette section s'inspirent du principe 2 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et du droit international humanitaire, notamment de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que du droit international des droits de l'homme et des normes internationales en la matière, telles que les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds, qui sont contraignants pour les acteurs non étatiques. Les acteurs non étatiques exerçant un contrôle territorial sont tenus de protéger les civils, notamment par la coopération, de prévenir les expulsions forcées ou de les éviter et d'assurer la réinstallation.

VII. Obligations des organisations internationales

1. Mise en œuvre des responsabilités

Les organisations internationales veillent à respecter et appliquer les présents Principes *mutatis mutandis* dans toutes leurs activités pertinentes, y compris dans leurs relations avec les États et les entreprises, qu'il s'agisse d'activités liées à des projets, financières ou découlant d'obligations juridiques internationales.

[6] A/HRC/52/28.

2. Adoption de politiques

Les organisations internationales adoptent des normes, politiques ou programmes internes relatifs aux expulsions, aux déplacements et aux réinstallations qui sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les présents Principes.

3. Évaluations d'impact

Les organisations internationales réalisent des évaluations participatives de l'impact des expulsions et des déplacements avant d'approuver le financement ou de soutenir des projets susceptibles d'entraîner ou présentant un risque de tels impacts.

4. Transparence

Les organisations internationales agissent de manière transparente en ce qui concerne les effets potentiels ou réels d'expulsions ou de déplacements résultant de leurs activités, y compris les projets qu'elles financent ou soutiennent, notamment en rendant les informations pertinentes publiques et en les partageant avec les personnes concernées dans des langues qu'elles comprennent.

5. Mécanismes de réclamation

Les organisations internationales établissent des mécanismes de réclamation indépendants et accessibles pour les personnes touchées par les projets, afin d'assurer des recours utiles conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les présents Principes.

6. Surveillance et responsabilité

Les organisations internationales veillent à ce que la mise en œuvre des projets fasse l'objet d'une surveillance adéquate et à ce que les effets de la réinstallation soient pris en compte, notamment au moyen de plans d'action corrective lorsque la suspension ou l'annulation des décaissements de fonds s'avère nécessaire.

7. Ressources pour le suivi, l'évaluation et la gestion adaptative

Les organisations internationales veillent à allouer des ressources suffisantes au suivi, à l'évaluation et à la gestion adaptative de la réinstallation dans tous les budgets de projets pertinents.

Commentaire

Les principes énoncés dans cette section s'inspirent des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, des principes généraux du droit international et des meilleures pratiques des organisations internationales. Les entités des Nations Unies et les institutions financières internationales maintiennent des mesures de sauvegarde internes conformes à ces obligations. Les évaluations d'impact et les plans de réinstallation sont la norme dans l'ensemble du système des Nations Unies et des institutions financières internationales.

Les références aux mécanismes de réclamation s'inspirent de dispositifs comme le Panel d'inspection de la Banque mondiale et le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives, le mécanisme indépendant de responsabilité de la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

La surveillance garantit la mise en œuvre des programmes dans le respect des droits, tandis que la gestion adaptative est essentielle pour assurer la flexibilité dans la mise en œuvre.

VIII. Obligations des entreprises

1. Mise en œuvre des responsabilités

Les entreprises veillent à respecter et appliquer les présents Principes *mutatis mutandis* dans toutes leurs activités pertinentes, y compris dans leurs relations avec les États et les acteurs non étatiques et les organisations internationales, ainsi que dans leurs propres politiques internes.

2. Devoir de ne pas nuire

Les entreprises s'abstiennent de provoquer des déplacements ou des expulsions, d'y contribuer ou d'en être complices.

3. Responsabilités en matière de réinstallation

Lorsque leurs activités entraînent une réinstallation, les entreprises veillent au plein respect intégral des présents Principes et des autres normes applicables en matière de droits de l'homme.

4. Transparence

Les entreprises agissent de manière transparente en ce qui concerne les effets potentiels ou réels des expulsions ou déplacements résultant de leurs activités, notamment en rendant les informations pertinentes publiques et en les partageant avec les personnes concernées dans des langues qu'elles comprennent.

5. Mécanismes de réclamation

Les entreprises établissent des mécanismes de réclamation accessibles et efficaces pour les personnes et les communautés touchées par des expulsions, déplacements ou réinstallations, y compris, le cas échéant, des mécanismes couvrant l'ensemble d'un secteur ou d'un type d'entreprises.

Commentaire

Le principe 13 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme précise que les entreprises doivent éviter d'avoir des incidences sur les droits de l'homme. La norme de performance nº 5 de la Société financière internationale exige une indemnisation adéquate et la restauration des moyens de subsistance dans le cadre de la réinstallation.

La transparence est une bonne pratique et un préalable à la consultation et au consentement.

Le principe 31 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme énonce les critères applicables aux mécanismes de réclamation, notamment la légitimité, l'accessibilité, la prévisibilité, l'équité, la transparence et la compatibilité avec les droits.

IX. Responsabilité

1. Responsabilité institutionnelle

Tous les acteurs chargés de la réinstallation établissent des mécanismes et processus de responsabilité crédibles, dotés de ressources suffisantes, adaptables et efficaces, notamment pour permettre une coopération directe et soutenue avec les personnes et les communautés concernées concernant tous les aspects de la réinstallation visés dans les présents Principes.

Toutes les institutions chargées d'assurer des recours veillent à leur mise en œuvre afin de garantir le plein respect des lois, politiques et normes applicables, y compris les présents Principes.

2. Responsabilité individuelle

Les États et tous les acteurs concernés garantissent la responsabilité administrative, civile ou pénale individuelle − au niveau national et, s'il convient, au niveau international − en cas de violation du droit à un logement convenable et d'autres droits de l'homme dans le cadre d'expulsions, de déplacements ou de réinstallations.

Commentaire

La responsabilité garantit que le non-respect des Principes directeurs relatifs à la réinstallation a des effets concrets ; elle constitue un élément clé du droit à réparation, reconnu à la section III ci-dessus. Ces cadres et mécanismes de responsabilité assurent la mise en œuvre effective des recours, ce qui exige qu'ils soient pleinement dotés en ressources, efficaces et capables de s'adapter aux nouveaux défis.

La coopération directe et soutenue avec les personnes et les communautés concernées s'inspire des directives opérationnelles sur la redevabilité envers les personnes touchées publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Les déplacements et démolitions de logements illégaux peuvent engager la responsabilité civile, administrative ou pénale. L'absence de réinstallation des populations déplacées peut entraîner la responsabilité individuelle des auteurs des expulsions ou déplacements ayant rendu la réinstallation nécessaire. Cette responsabilité peut être administrative (y compris au sein de l'organisation) ou civile. Le déplacement forcé peut également constituer un crime de guerre au sens des Conventions de Genève et du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) ou un crime contre l'humanité au sens des articles 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le fait de ne pas réinstaller des personnes déplacées peut être considéré comme constitutif d'une forme distincte et aggravée de responsabilité pénale. Lorsque ce déplacement s'accompagne de la destruction massive de logements, il peut constituer un domicile qualifiable de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou d'acte de génocide au sens du Statut de Rome.